



Alouette Radio @AlouetteRadio

Follow

Un arrêté de [@Prefet44](#) interdit la vente d'alcool, ainsi que l'achat, la vente et le transport de carburants par jerricans ou bidons, et des artifices de divertissement, dans les communes de [@NantesMetropole](#) [#Nantes](#), et l'agglomération de [#SaintNazaire](#) dès ce midi, jusqu'à dimanche 12h

CARENE, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 – Toute cession, vente ou transport d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE. Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Sont interdites l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (superettes, librairies-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE.

Article 4 – Ces dispositions restrictives entreront en vigueur le vendredi 07 décembre 2018 à 12h00 jusqu'au dimanche 09 décembre 2018 à 12h00, sur les communes de Nantes Métropole et de la CARENE.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

2:09 AM - 7 Dec 2018

2 Retweets 1 Like



↻ 2

1



